



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

MARDI 06 JUIN 2023

PROCÈS VERBAL

En l'an 2023, le mardi 06 juin à 19 H 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 31 mai 2023, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 6 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 46 (quorum à 35)

Nombre de votants : 52

DAZAS Joël (LOUDUN), RENAUD Edouard (MONCONTOUR), BELLAMY Marie-Jeanne (LES TROIS-MOUTIERS), LEFEBVRE Bruno (CURÇAY-SUR-DIVE), BARILLOT Sylvie (SAIX), ROUX Gilles (LOUDUN), MOUSSEAU Laurence (LOUDUN), MIGNON Frédéric (PRINÇAY), ADHUMEAU Alain (MOUTERRE-SILLY), AUBINEAU Jean-Claude (MORTON), BASSEREAU Nathalie (ANGLIERS), BATTY Philippe (SAINT-LÉGER-DE-MONTBRILLAIS), BAULIN-LUMINEAU Alexandra (SAINT-JEAN-DE-SAUVES), BELIN Bruno (MONTS-SUR-GUESNES), BERTON Lysiane (SAMMARÇOLLES), BONNET Nicole (LOUDUN), BONNET Romain (LOUDUN), BOURREAU Jean-Jacques (BOURNAND), BRAULT Pascal (RANTON), BRIAND Olivier (MONTS-SUR-GUESNES), BRUNEAU Christophe (DERCÉ), BRUNET Dominique (SAINT-CLAIR), CHAMPIGNY Patricia (BOURNAND), CHAUVIN Pierre (POUANÇAY), COMBREAU Joël (SAIRES), DOUX Jean-Louis (LOUDUN), DUCROT Pierre (LOUDUN), DURAND Pierre (MAULAY), DURAND Jacky (VÉZIÈRES), ENON Anne-Sophie (LOUDUN), FERRE Marie (LOUDUN), FRANÇOIS Isabelle (MESSEMÉ), FRANÇOIS Patrice (MAZEUIL), FULNEAU Jean-Paul (BERRIE), GARAUULT James (LA ROCHE-RIGAUULT), GUIGNARD Jacky (AULNAY), JAGER Jean-Pierre (LOUDUN), JALLAIS Michel (LOUDUN), JAMAIN Bernard (CHALAIS), KERVAREC Werner (GUESNES), LAMBERT Sandrine (LOUDUN), LANDRY Jérémie (SAINT-JEAN-DE-SAUVES), LEGEARD Nathalie (LOUDUN), LEGRAND Alain (LA CHAUSSÉE), MARTEAU Hugues (TERNAY), MARTIN Jean-François (SAINT-LAON), MONERRIS Robert (BEUXES), MOREAU Christian (SAINT-JEAN-DE-SAUVES), MUREAU Jean-Marc (MARTAIZÉ), NOÉ Alain (ARÇAY), PÉAN François (NUEIL-SOUS-FAYE), PINEAU Marie-Pierre (LOUDUN), PROUST Jacques (POUANT), RIGAUULT Philippe (LOUDUN), SAVATON Régis (CEAUX-EN-LOUDUN), SERGENT Claude (LA GRIMAUDIÈRE), SERVAIN Michel (RASLAY), SICLET Francis (VERRUE), SIGONNEAU Quentin (GLÉNOUZE), SONNEVILLE-COUPÉ Bernard (LES TROIS-MOUTIERS), THIOLET Jean-Roch (BERTHEGON), VALENÇON Evelyne (CRAON), VAUCELLE Bernadette (LOUDUN), VERDIER Bruno (ROIFFÉ), VIVIER Jacques (LOUDUN), VIVION Monique (BASSES), ZAGAROLI Louis (MONCONTOUR), .

Nombre de pouvoirs : 6

- Marie-Jeanne BELLAMY À Joël DAZAS
- Philippe BATTY À Werner KERVAREC
- Bruno BELIN À Olivier BRIAND
- Bernard JAMAIN À Pascal BRAULT
- Jérémie LANDRY À Christian MOREAU
- Bernadette VAUCELLE À Jean-Pierre JAGER

Joël DAZAS, Président, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 19H00.

Le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité comme **secrétaire de séance Monsieur Frédéric MIGNON, 7ème Vice-Président.**

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 AVRIL 2023 ET DU 16 MAI 2023

Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

- 1 - APPROBATION DU SCHÉMA DE LECTURE PUBLIQUE DU PAYS LOUDUNAIS

ADMINISTRATION GENERALE

- 2 - STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

OPTIMISATION DES RESSOURCES

- 3 - TRANSFERT DE LA MÉDIATHÈQUE DE LOUDUN - ÉTUDE D'IMPACT
- 4 - TRANSFERT DE LA MÉDIATHÈQUE DE LOUDUN - CRÉATION DE POSTES

ADMINISTRATION GENERALE

- 5 - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 6 - RÉVISION DES TARIFS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- 7 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS
- 8 - ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION DES COMMUNES DE CHOUPPES ET MILLAC AU SYNDICAT EAUX DE VIENNE-SIVEER

OPTIMISATION DES RESSOURCES

- 9 - LIVRET D'ACCUEIL - MODIFICATIONS
- 10 - PLAN DE FORMATION 2023-2024
- 11 - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
- 12 - ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 13 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LOUDUN
- 14 - LOTISSEMENT "LE TERRAGE" À POUANT - FONDS DE CONCOURS POUR LA CESSION DE 3 PARCELLES À BEBIUM ACCESS POUR LA RÉALISATION DE CINQ LOGEMENTS SOCIAUX DESTINÉS À HABITAT DE LA VIENNE

ENVIRONNEMENT

- 15 - CRÉATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE DE REBOURS - COMMUNE DE LOUDUN

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 16 - RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2024
- 17 - MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION AU CONGRÈS DES OFFICES DE TOURISME DE MME BARILLOT SYLVIE
- 18 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES VIGNERONS NORD VIENNE

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

- 19 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE RANTON POUR LA GESTION DE LA LOCATION DES EXTÉRIEURS DE LA GRANGE

RAPPEL DES DÉCISIONS

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Présentée par Frédéric MIGNON

APPROBATION DU SCHEMA DE LECTURE PUBLIQUE DU PAYS LOUDUNAIS

Le projet de territoire adopté par la Communauté de communes du Pays Loudunais en juillet 2022 présente dans son axe « Bien vivre en Loudunais » une action visant à doter le territoire d'une stratégie de lecture publique commune en parallèle du transfert de la médiathèque de Loudun à la Communauté.

Dans ce sens, la Communauté de communes a conduit une étude ayant pour objectif la définition d'un Schéma de lecture publique communautaire, s'inscrivant en correspondance avec les compétences communautaires, et devant permettre à cette dernière de développer la lecture publique sur le territoire. La mission confiée aux bureaux d'études ABCD et Calia conseils en décembre 2022 a porté sur 2 volets :

- Accompagner les élus du territoire à la construction et au déploiement d'un projet et/ou schéma de lecture publique pour le territoire loudunais, en s'attachant à l'organisation territoriale actuelle (notamment intégration des bibliothèques actuelles restant de gestion communale) ;
- Accompagner l'actualisation statutaire de la compétence lecture publique et transfert de la médiathèque en préparant le travail de la CLECT (évaluation du transfert de charges lié à la médiathèque, mais également des coûts inhérents aux objectifs de déploiement du service sur le territoire). Le transfert est envisagé au 1^{er} juillet 2023.

La construction du schéma de lecture publique s'est faite par étapes :

- Le diagnostic réalisé entre janvier et mars 2023 montre un secteur de la lecture publique à deux vitesses avec un service performant et fréquenté à Loudun et, hors Loudun, un accès très restreint avec des moyens des services trop peu développés qui ne favorisent pas la fréquentation des lieux de lecture publique. Cela amène globalement à un déficit d'impact de la lecture publique pour la population en général, nuit à l'accès à la culture et contribue au déficit éducatif de socialisation déjà constaté dans le projet de territoire.

- Une concertation menée en mars 2023 avec les acteurs de la lecture publique sur le territoire Loudunais (habitants, bénévoles et salariés des bibliothèques, associations, partenaires institutionnels et élus du territoire) a permis de conforter les éléments du diagnostic avant de définir et partager les enjeux de lecture publique du territoire.

- La définition du schéma de lecture publique vise à développer les moyens humains et financiers pour dimensionner un service de la lecture publique à l'échelle de la Communauté de communes en s'appuyant sur l'intégration de la médiathèque de Loudun qui deviendra ainsi le cœur d'un service de lecture publique pour l'ensemble des habitants de la Communauté de communes. Le schéma prévoit également d'organiser la gouvernance de la lecture publique en y associant bénévoles et professionnels afin d'en fixer les objectifs et la mise en œuvre opérationnelle par le nouveau service communautaire de Lecture publique.

La mise en œuvre opérationnelle sur le territoire s'organise en deux axes et consistera :

- d'une part, à développer progressivement sur le territoire des points de lecture performants accueillis par des communes volontaires et créer petit à petit une organisation en bassins de lecture.
- d'autre part, l'accroissement de l'action culturelle itinérante, des événements et prix sera le second axe de développement. Il sera mené avec une recherche de transversalité des politiques menées par la Communauté de communes au service de la population du territoire. Ce dispositif sera complété par un travail de mise en réseau des acteurs et des bénévoles.

Une charte de la lecture publique permettra de fixer les objectifs et les principes de mise en œuvre du schéma de la lecture publique du Pays Loudunais.

Le schéma prévoit de :

- Travailler en coopération avec les communes pour le développement de points de lecture publique

- Porter des outils à l'échelle communautaire (fonds documentaire, équipements, dont certains seront mis à disposition dans les communes)
- Mettre en place une gouvernance du schéma de lecture publique
- Réaliser des opérations en propre (festival, prix, actions culturelle)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

VU l'arrêté n°2019-SPS-133 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 (dite Loi Robert) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2022-09-206 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2022 approuvant le principe de la mission d'accompagnement à la définition de la politique lecture publique communautaire en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre et renforcer sa politique lecture publique à travers la mise en œuvre d'un Schéma de Lecture publique,

VU la proposition de Schéma de lecture publique du Pays Loudunais ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve le Schéma de lecture publique du Pays Loudunais tel que présenté en annexe et sa mise en œuvre ;**
- ✓ **approuve les principes de gouvernance tels que proposés dans le schéma notamment la création d'un comité de pilotage pour suivre la mise en œuvre du projet de lecture publique ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Présentée par Joël DAZAS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

Le 6 juin 2023, le Conseil communautaire est appelé à approuver le schéma de lecture publique du Pays Loudunais en lien avec le projet de transfert au 1^{er} juillet 2023 de la médiathèque de Loudun. Afin d'acter le transfert de la médiathèque au 1^{er} juillet 2023, il y a lieu de modifier l'intérêt communautaire de la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels des statuts.

En effet, pour rappel, par délibération n°2016-5-2 du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, conformément au IV de l'article L.5124-16 du Code Générale des Collectivités Territoriales comme suit :

Pour la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels :

- Les piscines situées sur le territoire de la Communauté de communes
- Espace culturel « La Grange » (commune de Ranton)

Il est proposé au Conseil communautaire d'y ajouter - en complément des éléments déjà mentionnés - les modifications suivantes à compter du 1^{er} juillet 2023 au titre de la compétence **4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels** « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

- **Médiathèque de Loudun**

Après modification, l'intérêt communautaire pour la compétence **4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels** sera ainsi défini :

- Les piscines situées sur le territoire de la Communauté de communes
- Espace culturel « La Grange » (commune de Ranton)
- **Médiathèque de Loudun**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

VU l'arrêté n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°2016-5-2 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire,

VU la délibération n° CC-2023-06-111 du conseil de communauté du 6 juin 2023 portant sur l'approbation du schéma de lecture publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve l'intérêt communautaire de la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels des statuts ainsi que défini ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;**
- ✓ **autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Présentée par Joël DAZAS

TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE DE LOUDUN - ETUDE D'IMPACT

Pour faire suite à la validation du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais, une étude a été menée pour définir la politique communautaire de la lecture publique, en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun, et porte sur deux volets :

- Définir le schéma de développement de la lecture publique pour le territoire Loudunais ;
- Accompagner le transfert à la Communauté de communes de la médiathèque de Loudun au 1^{er} juillet 2023.

Dans ce cadre, le conseil de communauté est amené à débattre de l'intérêt communautaire de la médiathèque.

Le transfert acté, les 7 agents exerçant leurs fonctions à 100 % de leur temps de travail à la médiathèque de Loudun seront transférés de droit sur le service « lecture publique » au sein de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Un agent est déjà présent sur ce service au sein de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Une fiche d'impact doit être réalisée et présentée en séance pour étudier l'impact du transfert pour les agents. Elle reprend les éléments de contexte, l'organisation du service, le tableau des effectifs du service et le détail de l'impact par agent.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial du 25 mai 2023 ;

VU la délibération n° CC-2023-06-111 du conseil de communauté du 6 juin 2023 portant sur l'approbation du schéma de lecture publique ;

VU la délibération n° CC-2023-06-112 du conseil de communauté du 6 juin 2023 portant modification de l'intérêt communautaire relatif à l'article 4-3 « Equipements scolaires, sportifs et culturels » des statuts de la Communauté de communes ;

VU la fiche d'impact ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve la fiche d'impact ci-annexée,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation à signer toute pièce relative à ce dossier.**

Pour faire suite à la validation du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais, une étude a été menée pour définir la politique communautaire de la lecture publique, en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun, et porte sur deux volets :

- Définir le schéma de développement de la lecture publique pour le territoire Loudunais ;
- Accompagner le transfert à la Communauté de communes de la médiathèque de Loudun au 1^{er} juillet 2023.

Dans ce cadre, le conseil de communauté a débattu de l'intérêt communautaire de la médiathèque pour un transfert au 1^{er} juillet 2023.

Le transfert acté au 1^{er} juillet 2023, les agents exerçant leurs fonctions à 100% de leur temps de travail à la médiathèque de Loudun seront transférés de droit sur le service « lecture publique » au sein de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Un agent est déjà présent sur ce service au sein de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Une fiche d'impact reprenant les éléments de contexte, l'organisation du service, le tableau des effectifs du services et le détail de l'impact par agent a été présentée en conseil de communauté.

Compte tenu des transferts ainsi que des évolutions liées à la mise en œuvre du schéma de lecture publique, il convient de créer les postes suivants :

- directement liés au transfert des agents de la médiathèque – à compter du 1^{er} juillet 2023 :
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
 - o 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^e classe à temps non complet à raison de 30/35^e
 - o 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^e classe à temps complet
 - o 1 poste de bibliothécaire principal à temps complet
- recrutements à prévoir pour mener les actions du schéma de développement de la lecture publique – à compter du 1^{er} septembre 2023 :
 - o 2 postes d'assistant de conservation à temps complet (fiches de poste jointes : chargé de l'action culturelle et coordinateur de réseau)
- pour assurer la continuité de l'entretien des locaux – à compter du 1^{er} juillet 2023 :
 - o 2 postes d'adjoint technique à temps non complet à raison de 7,5/35^e
- pour assurer la continuité de l'accueil au public à la médiathèque dans l'attente de la nouvelle organisation - à compter du 19 juillet 2023 :
 - o 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une durée de 2 mois en contrat d'accroissement temporaire d'activité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial du 25 mai 2023 ;

VU la délibération n° CC-2023-06-111 du conseil de communauté du 6 juin 2023 portant sur l'approbation du schéma de lecture publique ;

VU la délibération n° CC-2023-06-112 du conseil de communauté du 6 juin 2023 portant modification de l'intérêt communautaire relatif à l'article 4-3 « Equipements scolaires, sportifs et culturels » des statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération n° CC-2023-06-113 du conseil de communauté du 6 juin 2023 présentant l'impact du transfert pour les agents ;

Madame Marie-Pierre PINEAU, conseillère communautaire de Loudun, souhaite connaître les conditions d'attribution de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et savoir si la directrice du service y prétend. Elle précise que la situation des agents ne doit pas être dégradée suite au transfert.

Il lui est répondu que la NBI est réglementée par un décret et s'applique pour des fonctions spécifiques.

Monsieur Jacques PROUST, conseiller communautaire de Pouant aborde le sujet des 4 scénarios présentés lors de la réunion « toutes commissions » du 25 mai dernier. Monsieur Joël DAZAS précise que ces éléments seront débattus lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées qui se tiendra courant juillet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les créations de postes précitées,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

Présentée par Bruno LEFEBVRE

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de communes du Pays Loudunais, dans le cadre de ses compétences, assure la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « La Roche Plumeau » sise à Loudun.

Dans le cadre du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, la Communauté de communes a actualisé le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun par délibération n°BC-2022-05-024 du Bureau communautaire du 24 mai 2022.

Afin de faciliter la gestion de cette aire, un contrat de prestation de service va être conclu et il convient de mettre à jour les termes du règlement intérieur pour mentionner le principe que le gestionnaire peut être un prestataire de service dans le cadre d'un contrat de prestation ou la Communauté de communes du Pays Loudunais dans le cadre d'une gestion en régie directe.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment son article 4 précisant que les relations entre le gestionnaire et les usagers doivent être régies par un règlement intérieur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prescrivant le transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » vers les EPCI au 1^{er} janvier 2017,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les délibérations n°2017-1-2 du Conseil communautaire du 18 janvier 2017, n°2019-2-20 du Conseil communautaire du 6 mars 2019 et n°BC-2022-05-024 du Bureau communautaire du 24 mai 2022 approuvant le règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage « La Roche Plumeau » sise à Loudun,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 approuvé le 31 juillet 2020 (Arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002),

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le décret n°2021-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur et ses annexes à compter du 24 juillet 2023,

VU le projet de règlement intérieur et ses annexes ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **abroge le règlement intérieur approuvé par le bureau communautaire du 24 mai 2022 par délibération n° BC-2022-05-024 et approuver le nouveau règlement intérieur et ses annexes de l'aire d'accueil des gens du voyage « La Roche Plumeau » sise à Loudun à compter du 24 juillet 2023,**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

REVISION DES TARIFS DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a fait de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération. La Communauté de communes du Pays Loudunais assure depuis le 1^{er} janvier 2017, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « La Roche Plumeau » située sur la commune de Loudun.

Les gestionnaires bénéficient, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide financière de l'Etat dénommée « Aide au logement temporaire 2 » dont les modalités de versement sont définies dans une convention annuelle entre l'Etat et le gestionnaire.

Il convient de réviser la grille tarifaire et d'instaurer un tarif par emplacement à compter du 24 juillet 2023 comme suit :

	Tarifs en vigueur	Proposition de tarifs à compter du 24 juillet 2023
Emplacement (par jour)		1,50 €
Acompte perçu pour les consommations	5,00 €	5,00 €
Eau	3,60 €/m ³	3,60 €/m ³
Electricité	0,26 €/Kwatt	0,26 €/Kwatt
Caution	100,00 €	100,00 €
Pénalités pour infraction au règlement intérieur	calculés sur le coût des pièces remplacées et/ou du temps passé par agents techniques	calculés sur le coût des pièces remplacées et/ou du temps passé par agents techniques
Astreinte journalière pour dépassement de la durée de stationnement	30,00 €	30,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment son article 4 précisant que les relations entre le gestionnaire et les usagers doivent être régies par un règlement intérieur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prescrivant le transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » vers les EPCI au 1^{er} janvier 2017,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les délibérations n°2017-1-2 du Conseil communautaire du 18 janvier 2017, n°2019-2-20 du Conseil communautaire du 6 mars 2019 et n°BC-2022-05-024 du Bureau communautaire du 24 mai 2022 et le projet de délibération du conseil communautaire du 06 juin 2023 approuvant le règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage « La Roche Plumeau » sise à Loudun,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 approuvé le 31 juillet 2020 (Arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002),

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le décret n°2021-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains,

VU la délibération n°CC-2022-12-210 du Conseil de Communauté du 6 décembre 2022 qui acte les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage à travers la révision du guide des tarifs des services publics intercommunaux pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la grille tarifaire avec l'instauration d'un tarif par emplacement tel que proposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve la grille tarifaire telle que proposée à compter du 24 juillet 2023,**
- ✓ **décide d'intégrer ces tarifs dans le guide des tarifs,**
- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Présentée par Joël DAZAS

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi "3DS" institue la possibilité pour l' élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l' élu local. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Il est proposé de désigner un référent déontologue pour les élus locaux comme suit :

Rappel des missions du référent déontologue : [L' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l' Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, pour exercer cette mission, pour une durée d' un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Communauté de communes par voie écrite, par courrier à l' adresse suivante : M. Dominique BREILLAT, Communauté de communes du Pays Loudunais, 2 Rue de la Fontaine d' Adam – Télérport 6 – BP 30 0004 86201 LOUDUN CEDEX

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Madame Marie-Pierre PINEAU, demande si le Centre de Gestion de la Vienne pourrait se charger de cette mission. Il lui est indiqué que le Centre de Gestion exerce cette mission pour les agents uniquement.

Après en avoir délibéré, à l' unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ désigne M. Dominique BREILLAT comme référent déontologue des élus de l'intercommunalité à compter du 6 juin 2023 ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE CHOUPPES ET MILLAC AU SYNDICAT EAUX DE VIENNE-SIVEER

Monsieur le Président, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'«Eaux de Vienne–Siveer», informe le conseil communautaire que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d'«Eaux de Vienne–Siveer» a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil de communauté de se prononcer sur ces adhésions.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU le dernier arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

VU les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ accepte la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision et à signer tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Joël DAZAS

LIVRET D'ACCUEIL - MODIFICATIONS

Pour rappel, par délibération en date du 6 décembre 2022, le conseil communautaire a validé le livret d'accueil destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce livret s'impose à l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Pays Loudunais quelles que soient leur situation administrative (*titulaire, stagiaire, contractuel*), leur affectation et la durée de leur recrutement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la Communauté de communes du Pays Loudunais ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application des modalités de ce livret.

Il se compose de différentes fiches thématiques suivantes :

- I La Communauté de communes du Pays Loudunais
- II La fonction publique
- III Le recrutement
- IV La carrière des fonctionnaires territoriaux
- V Les droits et obligations du fonctionnaire
- VI La rémunération
- VII Le temps de travail
- VIII Le cumul d'emploi
- IX Les absences
- X Le télétravail
- XI La formation
- XII Les frais de mission
- XIII La discipline
- XIV La santé et la sécurité au travail
- XV Les organismes de la Fonction Publique Territoriale
- XVI Les matériels et locaux à disposition

La plupart des éléments contenus dans ces fiches sont d'ordre réglementaire et évoluent en fonction de la publication des différents décrets.

Cependant, en cas de modification, les points suivants doivent être soumis à l'assemblée délibérante :

- Fiche VII – Le temps de travail : la durée de travail effectif, le régime des astreintes, les modalités de récupération des heures supplémentaires, les cycles de travail, le temps partiel
- Fiche IX – Les absences : le compte épargne temps, les autorisations spéciales d'absence
- Fiche X – Le télétravail
- Fiche XI – La formation : le compte personnel de formation
- Fiche XII – Les frais de missions : la prise en charge des frais
- Fiche XIV – La santé et la sécurité au travail : la protection sociale complémentaire, le dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes
- Fiche XVI – Les matériels et locaux à disposition : l'utilisation des véhicules, la charte informatique

D'une part, dans la continuité des actions validées du projet de territoire, la médiathèque de Loudun va être transférée à la Communauté de communes au 1^{er} juillet 2023 afin de permettre au Réseau des Bibliothèques de bénéficier d'une nouvelle ampleur. A cet effet, le service lecture publique va être repensé pour mener les actions du schéma de développement de la lecture publique.

Il convient alors de modifier la **fiche VII sur le temps de travail** pour inclure les horaires de ce nouveau service. La fiche modifiée est jointe en annexe.

D'autre part, lors du calcul des remboursements des frais de mission aux agents, il a été constaté un manque de précision concernant la **fiche XII sur les frais de mission**. Aussi, il convient de prendre en compte les évolutions des conditions de remboursement du CNFPT. La fiche modifiée est également jointe en annexe.

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°CC-2022-12-233 du 6 décembre 2022 portant sur l'approbation des fiches VII, IX, X, XI, XII, XIV, XVI du livret d'accueil,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 25 mai 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve les modifications apportées sur les fiches VII « le temps de travail » et XII « les frais de mission » ci-annexées,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à ce livret.**

PLAN DE FORMATION 2023-2024

La loi du 19 février 2007 précise qu'il y a nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial (Ex Comité Technique Paritaire) dont dépend la collectivité. Ce plan de formation mentionne les actions de formation suivantes :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions mobilisables au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le plan de formation pour 2023-2024 recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation. Il repose sur 7 orientations stratégiques :

- Axe 1 : répondre aux obligations et habilitations
- Axe 2 : développer les pratiques managériales et accompagner au changement
- Axe 3 : améliorer et renforcer les techniques professionnelles
- Axe 4 : garantir la prévention des risques professionnels et la sécurité des agents
- Axe 5 : professionnaliser et améliorer l'accueil scolaire et périscolaire
- Axe 6 : organiser l'intégration des nouveaux collaborateurs
- Axe 7 : accompagner la préparation au concours

Les propositions d'actions présentées dans le tableau en annexe pourront au cours de l'année faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition en fonction des nouveaux besoins et des sollicitations des agents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel,

VU le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve le plan de formation 2023-2024,**

- ✓ **décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,**

- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

- **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- **Les heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- ✓ d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public quel que soit leur grade ou emploi,
Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale en fonction des besoins du service. Le temps de récupération des heures effectuées de nuit, dimanche ou jours fériés est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- ✓ d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération,
- ✓ de prévoir le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sur la base d'un décompte déclaratif,
- ✓ d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

VU le code de Justice administrative,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

VU la convention ci-annexée,

Madame Marie-Pierre PINEAU remarque qu'il n'est pas précisé dans la convention que la personne ne soit pas accompagnée.

Même si cela n'est pas inscrit, l'accompagnement sera possible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 n'ayant pas pris part au vote : Édouard RENAUD), le Conseil de Communauté :

- ✓ **décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne,**

- ✓ approuve les termes de la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Présentée par Edouard RENAUD

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LOUDUN

Au mois de mai 2021, la ville de Loudun et la Communauté de communes du Pays Loudunais s'engageaient dans la revitalisation du centre-ville de Loudun en signant une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et une convention cadre pluriannuelle de revitalisation avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette étude a abouti à la signature le 21 mars 2023 d'une convention d'opération de revitalisation (ORT) liant l'État, la communauté de communes et la ville de Loudun autour d'un projet commun décliné en 14 actions visant à redonner vie au centre-ville, par la reprise des logements, par la présence commerciale et touristique, et par l'aménagement des espaces publics.

La première action porte sur le soutien de la rénovation des logements privés qu'ils soient occupés par leur propriétaires ou proposés à la location. Pour ce faire, le choix a été fait de mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU).

Une convention vient fixer le cadre d'intervention et les participations des partenaires de l'opération que sont l'État via l'Agence National de l'Habitat (Anah), le Département de la Vienne, la commune de Loudun et la communauté de communes.

La convention, annexée à la présente délibération, inscrit les modalités et engagements de chacun, dont pour les principaux :

- Le périmètre d'intervention est le même que celui de l'ORT, et comprend l'ensemble des immeubles à l'intérieur et donnant sur la ceinture de Boulevard de Loudun (article 1) ;
- L'objectif est d'accompagner la rénovation de 51 logements en cinq ans, dont 37 occupés par leur propriétaire et 14 proposés à la location, et de ravauder 15 façades (articles 2, 3.1 et 4) ;
- L'opération comprend trois opérations de renouvellement urbain (article 3.2) pour des immeubles en situation de blocage, et développe différents outils règlementaires et financiers pour permettre la résorption de l'habitat indigne, la remise sur le marché de logements vacants, la lutte contre la précarité énergétique et favoriser le maintien à domicile en aidant à l'adaptation des logements (articles 3.3 à 3.9) ;
- L'article 5 de la convention indique les aides susceptibles d'être accordées par l'Agence nationale de l'habitat, l'État, la commune et la communauté de communes. Pour le bloc communal, l'abondement sera réparti pour 75% par la communauté de communes et 25% pour la ville de Loudun, et selon les règles d'éligibilité de l'ANAH ;
- Le montant prévisionnel de l'opération pour la communauté de communes est indiqué selon un échéancier progressif entre 2023 et 2028 à l'article 5.2 ;
- L'article 6 fixe les modalités de pilotage de l'opération, et notamment indique un suivi-animation à même d'accompagner les porteurs de projet dans le montage de leur projet et dans leur demande de financement ;
- Un bilan annuel et un bilan final seront produits, et la convention est révisable par avenant avec accord des signataires.

La Communauté de communes est maître d'ouvrage de cette opération au titre de sa compétence « politique de logement et du cadre de vie ». La communauté de communes fera appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage

pour mener le suivi-animation de l'opération. Le coût prévisionnel de cette mission sur la durée de l'OPAH-RU est progressif et bénéficie de l'aide de l'ANAH à hauteur de 65% du réalisé.

Pour les autres secteurs de la ville de Loudun et pour toutes les communes du territoire, il est rappelé que la Communauté de communes du Pays Loudunais dispose par ailleurs d'un service commun labellisé France Rénov permettant d'accompagner tout propriétaire (occupant ou bailleur) dans ses travaux de rénovation et d'amélioration de son logement, pour mobiliser les aides financières (nationales, régionales, départementales et autres). Le contact est à l'accueil de la communauté de communes. L'OPAH-RU vient donc apporter un soutien renforcé pour la réhabilitation dans le centre ancien de Loudun, au vu de sa complexité et de ses nombreux enjeux.

En application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la convention est soumise à l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Vienne. Le conseil municipal de la ville de Loudun sera invité à prendre une délibération concordante à la présente afin d'autoriser l'engagement de la commune dans l'OPAH-RU. À la suite de ces deux délibérations, le projet de convention sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois avant sa signature officielle, en application du L.303-1 du code de la construction et de l'habitation.

La convention OPAH-RU portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du 1^{er} septembre 2023. Les modalités d'attribution de l'ensemble des aides seront définies dans le cadre d'un règlement qui sera proposé prochainement à l'approbation du conseil de communauté.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment pris en son article L303-1 ;

VU la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain » signée entre l'État, la Ville de Loudun, et la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 25 mai 2021 ;

VU la convention cadre pluriannuelle de revitalisation du centre-bourg de Loudun signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, la ville de Loudun et la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 15 mai 2021 ;

VU la délibération n° CC-2023-02-004 du 28 février 2023 adoptant le programme d'opération de revitalisation du territoire, et notamment l'action 1 portant sur la réhabilitation des logements ;

VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Loudun signée entre l'État, la communauté de communes du Pays Loudunais et la commune de Loudun en date du 21 mars 2023 ;

VU la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain de Loudun ci-annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conforter Loudun dans son rôle de ville centre du pays Loudunais en termes d'emplois, d'équipements, de services, et de logements ;

CONSIDÉRANT les dispositifs ouverts par la signature d'une ORT favorisant la reprise de l'immobilier et la lutte contre la vacance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des leviers incitatifs pour accompagner la rénovation et la remise sur le marché de logements dans le centre-ville de Loudun ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le dispositif incitatif par des actions coercitives pour débloquer les situations les plus problématiques du centre-ville ;

Monsieur Édouard RENAUD, conseiller communautaire de Moncontour, salue le travail effectué par les agents de la ville de Loudun et de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve le volet habitat du programme de revitalisation du centre-ville de Loudun et notamment son périmètre opérationnel ;
- ✓ approuve les termes de la convention dite d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain annexée aux présentes ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement la conseillère ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

LOTISSEMENT "LE TERRAGE" A POUANT - FONDS DE CONCOURS POUR LA CESSION DE 3 PARCELLES A BEBIUM ACCESS POUR LA REALISATION DE CINQ LOGEMENTS SOCIAUX DESTINES A HABITAT DE LA VIENNE

Le lotissement communautaire « Le Terrage » à Pouant, dont le permis d'aménager a été délivré le 9 novembre 2007. 15 parcelles restent aujourd'hui disponibles à la vente.

La commune a pris attache auprès de l'office Public de l'Habitat « Habitat de la Vienne », avec pour projet l'implantation de 5 pavillons sur trois parcelles du lotissement (lots 2, 5 et 8). Le constructeur Bebiium Access réalise la construction en VEFA (vente en état futur d'achèvement) pour l'OPH Habitat de la Vienne. La réalisation finale de cette opération est soumise à l'obtention des financements d'Etat du logement social et à la modification du règlement du lotissement.

Pour mener cette opération destinée à accueillir du logement social géré par Habitat de la Vienne, Bebiium Access sollicite la cession des trois parcelles moyennant la somme de 1 € TTC (TVA sur marge incluse), pour garantir l'équilibre économique et financier de l'opération.

Pour information, par délibération du n°CC-2022-03-012 du 9 mars 2022, le prix des terrains a été réduit de moitié et s'élève pour les lots concernés par le projet à :

FONDS DE CONCOURS
SUR PRIX INITIAL (DC 9 mars 2022)

Réf. Cadastre	Lot	Superficie m²	VALEUR INITIALE des terrains TTC	COMMUNE - 36,5% du HT TTC	CCPL 13,5% du HT TTC	PRIX ACHETEUR TTC
YH n° 48	5	944	33 723,46 €	12 309,06 €	4 552,67 €	16 861,73 €
YH n° 28 et 36	12	658	23 506,39 €	8 579,83 €	3 173,36 €	11 753,20 €
YH n° 29,37 et 52	13	735	26 257,14 €	9 583,86 €	3 544,71 €	13 128,57 €
TOTAL		2 337	83 486,99 €	30 472,75 €	11 270,74 €	41 743,49 €

Pour permettre l'opération destinée à du logement social, il est proposé que la Communauté de communes prenne en charge la part acheteur une fois déduit le fond de concours initial décidé en mars 2022 et la cession symbolique à 1 € par Habitat de la Vienne.

Ainsi, la participation de chacun sur la valeur initiale des terrains serait comme suit :

Valeur initiale des trois parcelles :	83 486,99 € TTC
Fonds de concours Commune de Pouant :	30 472,75 € TTC
Cession à Bebiium Accès :	1,00 € TTC
Participation du budget principal de la CCPL :	53 013,24 € TTC

VU la délibération n°CC-2022-03-012 du 9 mars 2022 du Conseil de communauté fixant le prix de vente des parcelles du lotissement « Le Terrage » à Pouant et les participations de la commune et de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes souhaite favoriser la construction de programme de logements publics favorisant l'accueil de nouveaux ménages ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 n'ayant pas pris part au vote : Jacques PROUST), le Conseil de Communauté :

- ✓ décide de céder moyennant le prix de 1 € TTC (TVA sur marge incluse) les lots n° 5, 12 et 13 à BEBIUM ACCESS (parcelles cadastrées YH 48,28, 36, 29,37, 52) pour une superficie globale de 2337m², avec condition suspensive à cette vente :
 - signature d'un compromis entre Habitat de la Vienne avec Bebiium Access pour l'achat en VEFA de logements destinés à la location sociale ;
 - l'acte de cession sera signé à la condition que l'ensemble des prérequis relatifs à la cession entre Habitat de la Vienne et Bebiium Access soit réalisé.
- ✓ approuve le versement d'un fonds de concours de 30472,75 €TTC par la commune de Pouant, à verser au budget annexe du lotissement ;
- ✓ décide d'effectuer un versement du budget principal de la Communauté de communes vers le budget annexe du lotissement de Pouant pour un montant de 53013,24 € TTC ;
- ✓ autorise à signer le compromis de vente et l'acte authentique à venir avec la commune devant la SCP Lucile RASSCHAERT-VILLAIN et Geoffrey BERROCAL, notaires à Loudun ;
- ✓ dit qu'il ne sera pas sollicité de versement d'acompte pour cette vente ;
- ✓ dit que les frais de vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

ENVIRONNEMENT

Présentée par Bruno LEFEBVRE

CREATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE DE REBOURS - COMMUNE DE LOUDUN

Dans le cadre de l'injection de biométhane sur le réseau de distribution sur le secteur de Loudun GRTgaz et la société GRDF ont signé une convention pour permettre de transférer, vers le réseau de transport, le flux de gaz excédentaire lorsque la production de biométhane est supérieure à la consommation sur le réseau de distribution.

Cette nouvelle fonctionnalité du réseau de transport de GRTgaz nécessite l'extension du réseau existant, sur la commune de Loudun, par la création et le raccordement d'un poste dit « de rebours »

L'ouvrage concerné par l'extension est la canalisation existante dénommée « canalisation Saint-Léger- de-Montbrun-Loudun », DN 150 PMS 67,7 bar.

Pour les besoins de ce projet, GRTgaz s'est rendu acquéreur, au lieu-dit « Les Aubuies de Véniers », des parcelles cadastrées section ZL n° 648 et ZL n° 650 d'une surface d'environ 3700 m².

Les travaux de construction et de pose de cette extension s'échelonnent de septembre 2023 à mai 2024 pour une mise en service programmée en mai 2024.

Selon l'article R.555-24 du Code de l'environnement encadrant les modifications d'autorisation, toute modification d'une canalisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité compétente, avec tous les éléments utiles d'appréciation, pour délivrance d'une autorisation. Cette autorité peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1.

Ainsi, GRTgaz a porté le 6 mars 2023, à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Vienne, un dossier de porter-à-connaissance pour la création et le raccordement d'un poste de rebours, sur la commune de Loudun.

Dans le cadre de la procédure de modification au titre de l'article R.555-24 et comme le projet concerne indirectement des communes du Pays Loudunais, les services de la préfecture sollicite la collectivité sur ce dossier en demandant de bien vouloir donner votre avis sur les dispositions de l'ensemble du projet dans un délai de deux mois

À l'issue de cette consultation les éventuelles observations de la collectivité seront transmises à la société GRTgaz.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles R.555-22 et R.555-24 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT la consultation administrative pour le projet de GRTgaz pour la création et le raccordement d'un poste de rebours,

VU le dossier de porter à connaissance du projet ci-joint,

Madame Marie-Pierre PINEAU, conseillère communautaire de Loudun, fait remarquer que la notion de risque est minimisée. Il est mentionné dans le dossier que « la zone d'implantation du projet est concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **émet un avis favorable pour le projet de création et de raccordement du poste de rebours GRTgaz sur la commune de Loudun,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire. La communauté de communes, EPCI à vocation touristique, l'a instaurée au 1^{er} janvier 2012.

La taxe de séjour repose sur les principes suivants :

- Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées.
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Les tarifs sont déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable annuellement pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter chaque année 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT) ainsi que le taux compris entre 1 % et 5 % applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;

VU l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Loudunais pour le compte du département de la Vienne dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

VU les articles L.2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, disposant que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il convient de fixer la nouvelle grille des tarifs de la taxe de séjour, sur le territoire de la communauté de communes du Pays Loudunais, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme figurant ci-dessous :

Catégories d'hébergements	Tarifs plancher 2024	Tarifs plafond 2024	Tarifs CCPL 2022	Tarifs CCPL 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,20 €	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	2,00 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,50 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,80 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,70 €	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0.20 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à	1 %	5 %	3 %	5 %

<p>l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.</p> <p>Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</p>				
---	--	--	--	--

CONSIDÉRANT, que la taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs,

Monsieur Olivier BRIAND, conseiller communautaire de Monts-sur-Guesnes demande si une projection a été faite pour évaluer l'évolution des recettes

Madame Sylvie BARILLOT, conseillère communautaire de Saix précise qu'il a été estimé environ 300 000 € de recettes supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 la délibération n° CC-2021-06-023 du 24 juin 2021 portant modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour.
- ✓ décide de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 pour la taxe de séjour tels que mentionnés dans la grille ci-dessus ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à appliquer les tarifs et à signer tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Joël DAZAS

MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION AU CONGRES DES OFFICES DE TOURISME DE MME BARILLOT SYLVIE

L'Office de tourisme du Pays Loudunais en tant qu'adhérent à ADN Tourisme se rendra au Congrès des Offices de tourisme de France au Puy du Fou les 26 et 27 septembre 2023, dans le but de poursuivre ses missions en fonction des avancées touristiques.

Ce congrès permet de partager des expériences dans le but de faire évoluer notre offre territoriale en fonction des nouvelles pratiques communiquées dans le cadre de ce congrès.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-5-2 relative à la composition des commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n° 2020-6-28 relative à la composition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la tenue au Puy du Fou du congrès des Offices de Tourisme de France du 26 au 27 septembre 2023 et le souhait de la Communauté de communes du Pays Loudunais d'y être représentée par les membres d'une délégation,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre son implication dans sa mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 n'ayant pas pris part au vote : Sylvie BARILLOT), le Conseil de Communauté :

- ✓ donne mandat spécial à Mme Sylvie Barillot pour cette mission,
- ✓ décide de prendre en charge dans ce cadre les frais inhérents à cette mission, sur présentation d'états de frais,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Joël DAZAS

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES VIGNERONS NORD VIENNE

La Communauté de communes du Pays Loudunais s'attache à développer l'attractivité touristique du territoire. Cette compétence est inscrite dans les statuts communautaires à l'article 3.2 « Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme » (Arrêté préfectoral n°2019-SPC-133 du 23 décembre 2019). Pour mener à bien cette mission, la Communauté de communes peut s'appuyer sur des associations du territoire en leur apportant un soutien.

Dans le cadre de sa programmation estivale, l'Office de tourisme du Pays Loudunais (OTPL) travaille à la promotion du territoire dont font partie les vins et vignobles du Loudunais.

L'association des vigneron Nord Vienne a été créée le 4 juillet 1988. Elle a pour objet la défense et la promotion des vins en AOP Saumur produit sur les communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glénouze, Les Trois-Moutiers, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix et Ternay. Elle contribue à l'animation gastronomique du territoire. Son activité se déroule sur 9 communes du territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais et cible les habitants du Loudunais, les touristes en séjour et de passage depuis l'implantation du Center Parcs.

Depuis 2020, et afin de mieux faire connaître les vins et vignobles du Loudunais aux habitants du territoire, l'OTPL et l'association des vigneron Nord Vienne ont élaboré un programme de promotion en commun. Ce programme d'animation met en valeur le terroir avec l'« Invitation des Vignerons », « Vignes, Vins, Rando » et le salon Proxi Loisirs de Poitiers.

Dans ce cadre, il y a lieu de formaliser le partenariat pour la saison 2023 au travers d'une convention ayant pour objet d'établir les modalités d'organisation et de financement des 2 manifestations de la saison 2023 qui sont « L'invitation des vigneron » et « Vignes, Vins Rando ».

S'agissant de la manifestation « invitation des vigneron », l'OTPL supporte l'intégralité des dépenses. A ce titre, la convention prévoit que l'association des vigneron verse 40 % de ses recettes avec un minimum de 3000,00 € à l'OTPL afin de participer aux charges de fonctionnement.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2023-02-019 du conseil de communauté du 28 février 2023 approuvant la demande de subvention auprès du Département de la Vienne dans le cadre des animations « Invitation des Vignerons »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'un partenariat entre l'association des Vignerons Nord Vienne et la Communauté de communes du Pays Loudunais dans le cadre de l'organisation d'évènementiel permettant de valoriser le patrimoine gastronomique, culturel et patrimonial du Loudunais,

VU le projet de convention ci-annexé,

Madame Sylvie BARILLOT rappelle les dates des manifestations « invitation des vigneron » :

- **vendredi 21 juillet à 19h00 (Tour Carrée de Loudun),**
- **vendredi 28 juillet à 19h00 (Tour Carrée de Loudun),**
- **vendredi 4 août à 19h00 (Tour Carrée de Loudun)**
- **vendredi 11 août à 19h00 (Tour Carrée de Loudun)**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 n'ayant pas pris part au vote : Sylvie BARILLOT), le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve les termes de la convention de partenariat ;**
- ✓ **décide d'inscrire les dépenses et la recette sur le budget annexe de l'OTPL ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.**

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

Présentée par Frédéric MIGNON

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE RANTON POUR LA GESTION DE LA LOCATION DES EXTERIEURS DE LA GRANGE

La Communauté de communes du Pays Loudunais s'attache à encourager la création et le développement d'actions culturelles en Pays Loudunais en soutenant les initiatives associatives. Cette compétence est inscrite dans les statuts communautaires à l'article 5.5 « Actions culturelles et vie associative » (Arrêté préfectoral n°2019-SPC-050 du 20 mai 2019).

La Communauté de communes du Pays Loudunais possède un équipement culturel appelé « La Grange » sur la commune de Ranton. Elle propose à la location ce bâtiment équipé d'une scène et de plusieurs dispositifs spécialement conçus pour des spectacles qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels et la création artistique sur le territoire.

Par délibération n°CC-2022-12-210 du 6 décembre 2022, le guide des tarifs des services publics intercommunaux pour l'année 2023 a été révisé et une nouvelle catégorie de location permettant aux associations et aux particuliers de louer les extérieurs de la Grange (avec accès aux sanitaires) pour des manifestations type vins d'honneur, réunions de famille, etc. a été créée.

La commune de Ranton et la Communauté de communes ont souhaité formaliser un partenariat s'agissant de la gestion du site dans le cadre des manifestations et locations citées (délégation des état des lieux, entretien des sanitaires etc).

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Ranton d'assurer la gestion locative pour ce type de location en extérieur ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention de partenariat pour la gestion locative extérieure de la Grange qui prendra effet à la date de signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ;
- ✓ autorise le versement de 10 % des recettes des locations extérieures, à la commune de Ranton, en contre partie des missions de gestion réalisées dans le cadre du partenariat,
- ✓ décide d'imputer ces dépenses au budget principal 2023 de la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

RAPPEL DES DÉCISIONS

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation de celle-ci :

DATE	OBJET
27/03/2023	Retrait de la décision N°3597 portant avenant n°2 au Marché Public de Travaux - Restructuration du Restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Lot 8 : Peinture – Entreprise SAS BOUCHET FRERES
27/03/2023	Contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement intérieur du restaurant de la Maison de Pays du Loudunais. Sté WHERE IS BRIAN. Avenant 1
27/03/2023	Retrait de la décision N°3606 portant avenant n°2 au Marché Public de Travaux - Restructuration du Restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Lot 2 : Cloison – Entreprise GAZEAU
28/03/2023	Avenant N°2 au bail professionnel avec Mesdames HASCOUET, PIERRE, TISSEAU et ROIT LEVEQUE concernant la location d'un cabinet à la maison médicale de TROIS-MOUTIERS
06/04/2023	Rectificatif - Bail commercial 3/6/9 avec la SARL LES POTES A TABLE représentée par Monsieur Jean-Pierre KAUSZ concernant la location du Restaurant de la Maison de Pays à CHALAIS
30/03/2023	Marché Public de Travaux - Restructuration du Restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Lot 2 : Cloison – Entreprise GAZEAU – Avenant N°2
30/03/2023	Marché Public de Travaux - Restructuration du Restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Lot 5 : Electricité, Sonorisation – Entreprise LUMELEC – Avenant N°3
30/03/2023	Convention d'Occupation Précaire entre la Communauté de Communes et la SCP CLAUDE-BLAIS-SACHOT pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de LOUDUN
03/04/2023	Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire signée avec Mme Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS concernant la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun
04/04/2023	Ouverture d'une ligne de trésorerie
06/04/2023	Marché Public de Travaux - Restructuration du Restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Lot 14 : Nettoyage – Entreprise SECA – Avenant 1

06/04/2023	Marché Public - Fournitures de bureau, consommables informatiques et papeterie pour les services de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – Groupe LACOSTE – DACTYL BUREAU & ÉCOLE – Avenant 1
07/04/2023	Bail commercial précaire avec la SAS FIELD SERVICE SOLUTION – F2S - concernant la location la location d'un bâtiment artisanal situé à MONTS-SUR-GUESNES
13/04/2023	Contrat de prestation de nettoyage des espaces communs de la Maison de Santé de LOUDUN – Société ABER PROPTE
24/04/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Monsieur Maxime BURGAUD concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun
24/04/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Monsieur Sylvain LE GOFF concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun
24/04/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Monsieur Jean-Philippe MESA concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun
24/04/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Madame Pascale MESA concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun
24/04/2023	Avenant n°1 au bail professionnel avec Madame Vanessa TABOURIER concernant la location d'un cabinet à la Maison de Santé de Loudun

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Président rend compte à l'Assemblée des délibérations adoptées par le bureau communautaire :

Séance du 09 mai 2023
OBJET
CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VIENNE
CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANTENNE RELAIS / TOTEM SUR LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS

Monsieur Jacques PROUST, conseiller communautaire de Pouant demande à prendre la parole au sujet des terrains communautaires situés sur sa commune.

Son propos :

« Chers collègues

Faisant suite au message du 1^{er} juin 2023 de M. le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, nous informant de son refus de vendre à la commune de Pouant les parcelles cadastrées AC 332 de 10 593m² et AC 334 de 8 860 m² sis en bordure de la RD61 à Pouant au prix proposé par mon conseil municipal.

Considérant l'acquisition de l'ensemble des terrains par la communauté de communes auprès du SISEL en 1979 pour un montant total de 4 500 € TTC l'hectare.

Considérant qu'il a été proposé à la vente par la communauté de communes du Pays Loudunais à la commune lesdites parcelles pour un montant de 49 500€ TTC soit 25 780 € l'hectare hors frais.

Il est important de rappeler que lesdites parcelles ne sont pas viabilisées que ces frais resteront à la charge de la commune de Pouant.

Considérant que la loi 3DS **relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022, que son objectif est de **permettre aux collectivités de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité**, ainsi par exemple en ouvrant la possibilité à l'EPCI de déléguer la compétence développement économique à une collectivité dans un cadre précis.

Considérant que la collectivité de Pouant a plusieurs propositions d'artisans souhaitant s'installer sur ladite zone et ont exprimé qu'ils n'envisageaient pas de se rapprocher de Loudun, dans l'objectif de rester dans leur zone de chalandise.

Vu que la commune de Pouant a établi la proposition suivante :

- A proposé l'acquisition des dites parcelles à 1€ TTC du m² soit au plafond que peut se permettre la collectivité compte-tenu des frais de viabilisation et de création de bâtiments adaptés
- A demandé déléguer la compétence développement économique dans le cadre de l'installation d'un menuisier sur cette zone

Face à cette situation de refus d'accompagnement de notre EPCI, restant incompréhensible pour mon équipe et moi-même, je m'adresse ce jour à vous chers collègues afin d'avoir votre soutien pour ce projet qui nous tient à cœur et qui demain pourrait être le vôtre.

Mon souhait que cette question soit portée à votre vote. -

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, Veuillez agréer, chers collègues,

l'expression de ma sincère considération.

Le Maire, M. PROUST Jacques »

Monsieur Joël DAZAS répond qu'en aucun cas, la Communauté de communes s'opposera à ce que la commune installe des artisans. Nous sommes confrontés à respecter l'avis des Domaines consulté pour cette opération et ne pouvons vendre au prix proposé par la commune de Pouant.

Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun ajoute que les règles sont les mêmes pour toutes les communes.

Monsieur Édouard RENAUD précise que notre rôle est de protéger les biens de l'intercommunalité.

Monsieur Christian MOREAU, conseiller communautaire de Saint-Jean-de-Sauves intervient par rapport à la candidature en cours pour trouver un repreneur du restaurant de la Maison de Pays.

Il souhaite savoir s'il a été envisagé une franchise du loyer les six premiers mois pour aider à son installation ?

Il lui est répondu que ce point pourrait être étudié.

A ce jour, cinq dossiers de candidature du restaurant ont été retirés par des porteurs de projets dont 4 locaux (territoire loudunais)

La Communauté de communes du Pays Loudunais intensifie la communication auprès des administrés concernant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI). Cette évolution de la TEOM sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024. La première TEOMI sera à payer en septembre 2025 sur les levées ayant eu lieu durant l'année 2024.

La collectivité a décidé de faire appel à un prestataire pour la réalisation d'une motion design (= animation graphique et percutante pour vulgariser un thème bien précis) qui permettra aux administrés en un coup d'œil de comprendre ce qu'est la TEOMI.

Il a été présenté aux élus la vidéo qui sera diffusée sur les réseaux sociaux.

Il est ajouté qu'un guide de la Tarification Incitative va être distribué à l'ensemble des administrés du Pays Loudunais. Dans ce guide, seront mentionnées toutes les informations utiles : pourquoi la Collectivité met en place la TI ? Comment elle procède ? Quelles sont les grandes dates à retenir ? Et une présentation des outils à disposition des usagers et des solutions disponibles pour réduire des déchets.

Joël DAZAS clôt la séance à 20 H 40.

Fait à Loudun, le 5 juillet 2023

Le Président,
Joël DAZAS

A blue ink signature of Joël DAZAS, consisting of a large, stylized 'J' and 'D'.

Le Secrétaire de séance,
Frédéric MIGNON

A blue ink signature of Frédéric MIGNON, written in a cursive style with 'F. Mignon' written below it.

***Veillez nous adresser, par écrit,
vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.***